

PREFECTURE DE L'AIN

Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de l'environnement et des réglementations
Références : ACM

COPIE

Arrêté
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la société F. MARMILLON à ARBENT

Le préfet de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er}, et notamment l'article R-512-31;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2002 autorisant la société F. MARMILLON à exploiter une usine de transformation de matières plastiques à ARBENT ;
- VU la convocation de Monsieur le Président Directeur Général de la société F. MARMILLON au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 5 mars 2009 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT les modifications apportées aux conditions ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire la mise à jour des études d'impact et de dangers de cet établissement,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} :

La société F. MARMILLON doit, dans le cadre de l'exploitation de son usine située à ARBENT, mettre à jour et transmettre, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'étude d'impact et l'étude de dangers figurant dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2:

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie d'ARBENT pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la disposition du public aux archives de la mairie).
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

.../...

Article 3:

En application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'extrait de l'arrêté.

Article 4:

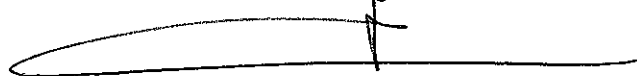
Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté :

- dont copie sera adressée:

- à Monsieur le Président Directeur Général de la société F. MARMILLON - 36, rue Ampère – 01100 OYONNAX (sous pli recommandé avec A.R.);
- au sous-préfet de NANTUA,
- au maire d'ARBENT, pour être versée aux archives de la mairie à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- à l'inspecteur des installations classées -direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- au directeur départemental de l'équipement ;
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- à la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- au directeur régional de l'environnement ;
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture).

Fait à Bourg-en-Bresse, le 1^{er} avril 2009

Le préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général



Dominique DUFOUR